

Conseil exécutif

Quatre-vingt-quatorzième session
Campeche (Mexique), 23-25 octobre 2012
Point 3 III) b) de l'ordre du jour provisoire

CE/94/3 III) b)
Madrid, le 9 août 2012
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général

Partie III : questions administratives et statutaires

b) Application de l'article 34 des Statuts et du paragraphe 13 des Règles de financement

I. Introduction

1. Au 31 juillet 2012, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement jointes aux Statuts et dont le texte figure en annexe au présent document s'appliquent aux 20 Membres énumérés ci-dessous.

FULL MEMBERS MEMBRES EFFECTIFS MIEMBROS EFECTIVOS	PARAGR. 13 PÁRRAFO 13	ART. 34	ARREAR CONTRIBUTIONS ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS CONTRIBUCIONES ATRASADAS		
			YEARS/ ANNÉES/ AÑOS	TOTAL YEARS/ ANNÉES AÑOS	TOTAL EUR
AFGHANISTAN /AFGHANISTAN/ AFGANISTÁN	X	X	81-87, 89-08,10	28	653.095,77
BAHRAIN / BAHREÏN / BAHREIN	X	X	77-84,02,10-11	11	396.048,35
BURUNDI	X	X	77-07, 11	32	704.996,61
BURKINA FASO	X	X	02-04,11	4	77.281,46
CAPE VERDE /CAP-VERT /CABO VERDE	X	X	02-11	10	185.588,00
CÔTE D'IVOIRE	X	X	04-07,11	5	109.302,34
CHAD / TCHAD	X	X	07,08,10,11	4	98.158,00
DJIBOUTI	X	X	03-11	9	190.141,00
DEM. REPUBLIC OF THE CONGO / RÉP. DÉMOCRATIQUE DU CONGO / REP. DEMOCRÁTICA DEL CONGO	X	X	91-96,98-00, 02- 06, 08-11	18	362.250,26
GUINEA BISSAU / GUINÉE-BISSAU	X	X	92-96,99-11	18	373.793,55
KYRGYZSTAN / KIRGHIZISTAN / KIRGUISTÁN	X	X	95-10	16	369.619,89
MALAWI	X	X	00,02,04-11	10	224.385,24
NIGER / NÍGER	X	X	82-87,90- 07,10,11	26	589.878,14
PAPUA NEW GUINEA / PAPOUASIE-	X	X	08-11	4	93.605,00



NOUVELLE-GUINÉE / PAPUA NUEVA GUINEA					
SAO TOME AND PRINCIPE / SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE/ SANTO TOME Y PRÍNCIPE	X	X	86-11	26	540.417,65
SIERRA LEONE / SIERRA LEONA	X	X	79-00,03-11	31	677.661,39
SUDAN / SOUDAN / SUDÁN	X	X	84-86,89-03 06-08	21	457.439,92
TURKMENISTAN / TURKMÉNISTAN / TURKMENISTÁN	X	X	95-98,00-11	16	474.255,40
UGANDA / OUGANDA	X	X	95-00, 02-04, 10-11	11	221.384,76
VANUATU	X		10-11	2	39.748,00
TOTAL :					6.839.050,73

2. En application de la résolution A/RES/588(XIX), le Secrétaire général a écrit à tous les Membres susmentionnés pour leur demander instamment d'acquitter leurs dettes ou de proposer un plan de paiements périodiques suivant un échéancier adapté à leur situation.

II. Exemption temporaire de l'application des dispositions de l'article 34 et du paragraphe 13

3. À la demande des Membres cités ci-après, l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution A/RES/588(XIX), a accepté de leur accorder l'exemption temporaire de l'application des dispositions susmentionnées après avoir convenu d'un plan de paiement échelonné de leurs arriérés de contributions.

« L'Assemblée générale,

(...)

Ayant pris note des recommandations émises par le Conseil exécutif à ses 89^e, 90^e et 91^e sessions au sujet des demandes d'exemption temporaire de l'application du paragraphe 13 des Règles de financement présentées par plusieurs Membres effectifs et affiliés,

Ayant examiné les documents que le Secrétaire général lui a soumis à ce propos,

6. *Décide de renouveler l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Cambodge, Congo, République démocratique populaire lao, Togo et Yémen, ceux-ci ayant respecté les plans de paiement convenus, et accorde l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement aux Membres effectifs Gambie, Guinée, Iraq, Mauritanie, Mongolie, Nicaragua et République centrafricaine ainsi qu'aux Membres affiliés Centro Italiano di Studi Superiori sul Turismo e sulla Promozione Turistica di Assisi (CST) et Souv Club Cameroon,*
7. *Décide également de maintenir l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 pour la Bolivie, le Burkina Faso, El Salvador, le Niger, le Pérou et l'Uruguay, de même que pour les Membres affiliés Confederación de Organizaciones Turísticas de la América Latina (COTAL) et University of Tourism Economics and Law (KUTEL), étant entendu que s'ils ne sont pas à jour des versements prévus dans leurs plans de paiement au 1^{er} avril 2012, lesdites dispositions leur seront de nouveau appliquées,*

8. Charge le Secrétaire général d'informer le Yémen qu'il doit impérativement soumettre un nouveau plan de paiement pour la dette correspondant aux années 1979-1989, les règlements en vigueur ne prévoyant aucune exemption du paiement des contributions,
9. Adopte la recommandation du Conseil exécutif qui fixe les conditions suivantes à remplir par les Membres demandant l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 et proposant des plans de paiement échelonné de leurs arriérés :
- a) régler la contribution de l'année en cours avant la session de l'Assemblée générale qui examine leur cas, et
- b) respecter strictement le plan convenu pour le règlement des arriérés,
10. Demande au Secrétaire général d'informer les Membres effectifs visés que la décision qui vient d'être prise à leur égard reste subordonnée au strict respect des conditions susmentionnées, et (...) »

4. Conformément au paragraphe 7 de la résolution susmentionnée, les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts s'appliquent de nouveau depuis le 1^{er} avril 2012 au Burkina Faso et au Niger, maintenant inclus dans le tableau apparaissant aux pages 1 et 2 du présent document.

5. À la date de rédaction du présent document, des sept Membres associés actuels, seul Porto Rico est visé par les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement.

6. Le tableau ci-après indique le degré de respect des conditions fixées par l'Assemblée pour les Membres avec lesquels avait été passé un accord de règlement de leurs arriérés et qui jouissent de l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13, accordée par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session.

MEMBRES JOUISSANT DE L'EXEMPTION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 13 [RÉSOLUTION A/RES/588(XIX)]						
Respect des conditions fixées par l'Assemblée générale						
Situation au 31 juillet 2012						
		CONDITIONS FIXÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE				
		Paiement de l'année où l'AG/le Conseil ont approuvé le plan		Strict respect du plan de paiement convenu		
MEMBRES EFFECTIFS	Plan de paiement des arriérés	Paiements effectués				
				Contribution de l'année	Paiement annuel des arriérés	
BOLIVIE	sur 10 ans à partir de 2008	2007	OUI	2008-2012	OUI	OUI
CAMBODGE	sur 30 ans à partir de 2006	2006	OUI	2006-2012	OUI	OUI
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	sur 4 ans à partir de 2011	2011	NON	2011-2012	NON	NON
CONGO	sur 30 ans à partir de 2009	2009	NON	2009-2011 2012	OUI NON	OUI NON

EL SALVADOR (1)	sur 10 ans à partir de 1999	1997	OUI	1998-2010 2011 2012	OUI OUI OUI	OUI NON NON
IRAQ (2)	--	--	--	--	--	--
GAMBIE	sur 20 ans à partir de 2011	2011	NON	2011 2012	OUI NON	OUI NON
GUINÉE	sur 15 ans à partir de 2012	2011	OUI	2012	NON	NON
RÉP. DÉM. POP. LAO	sur 25 ans à partir de 2005	2005	OUI	2005-2011 2012	OUI NON	OUI NON
MAURITANIE	sur 30 ans à partir de 2011	2011	NON	2011 2012	OUI NON	OUI NON
NICARAGUA	sur 12 ans à partir de 2010	2010	OUI	2010-2011 2012	OUI NON	OUI OUI
TOGO	sur 10 ans à partir de 2009	2009	OUI	2009-2012	OUI	OUI
URUGUAY	sur 15 ans à partir de 2007	2007	OUI	2007-2011 2012	OUI NON	OUI NON
YÉMEN (3)	sur 13 ans à partir de 2001	1999	OUI	2000-2012 2012	OUI OUI	OUI EN PARTIE

OBSERVATIONS :

- 1) **El Salvador** : La dette d'El Salvador étant inférieure au montant de la contribution due pour les deux dernières années, les dispositions du paragraphe 13 ne lui sont plus applicables.
- 2) **Iraq** : Le délai de grâce a été prolongé jusqu'à la 20^e session de l'Assemblée générale en attente de l'approbation d'un plan de paiement qui commencerait le 1^{er} janvier 2014.
- 3) **Yémen** : Dans sa lettre datée du 13 mai 2006, le Ministre du tourisme du Yémen a confirmé qu'à l'achèvement du plan actuel, des mesures seront prises en vue d'un accord sur un nouveau plan de paiement, qui concernera les contributions de la période 1979-1989 dues par l'ancienne République démocratique populaire du Yémen.

7. À sa quatre-vingt-treizième session [CE/DEC/4(XCIII)], le Conseil exécutif a accueilli avec satisfaction la réintégration du Myanmar dans l'OMT en qualité de Membre effectif avec prise d'effet le 1^{er} juin 2012. Le Secrétariat est heureux de signaler que des négociations sont en cours avec le Myanmar en vue de conclure un plan de paiement aux fins du règlement de ses arriérés de contributions.

III. Actualisation des informations contenues dans le document CE/93/5 d) add.1

8. Si l'on établit une comparaison avec la situation au 31 mai 2012 telle que présentée dans le document susmentionné à la dernière session du Conseil exécutif, on peut faire les observations suivantes :

a) États auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 34 des Statuts : pas de changement

États auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement :

Les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement ne s'appliquent plus au Pakistan dont les arriérés représentent maintenant moins de deux ans de contributions.

b)	Montant dû par ces Membres au 31 mai 2012	6 900 422,97 euros
	Montant dû par ces Membres au 31 juillet 2012	6 839 050,73 euros
	Montant à jour des arriérés remboursés durant la période	61 372,24 euros (*)

(*) Le montant reçu de la part du Pakistan représente 29 811 euros du montant à jour des arriérés remboursés durant la période. Le solde restant des arriérés à payer, d'un montant de 31 561,24 euros, n'est pas mentionné dans le présent document car ce Membre effectif n'est plus parmi les Membres visés par les dispositions de l'article 34 des Statuts et/ou le paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts, dont la liste figure à la première page du présent document.

IV. Mesures à prendre par le Conseil exécutif

9. Le Conseil exécutif est invité à :
- remercier les Membres qui ont fait les efforts nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations financières malgré leurs difficultés internes ;
 - noter que le Pakistan a réglé en partie ses arriérés de contributions et n'est plus visé par les dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement, en se félicitant des efforts considérables consentis par ce pays ;
 - noter que le Togo a respecté le plan de paiement convenu jusqu'en 2012 tandis qu'El Salvador l'a respecté en partie ;
 - noter que le Myanmar et le Secrétariat ont engagé des négociations en vue d'établir un plan de paiement aux fins du règlement des arriérés de contributions de ce pays ;
 - demander au Secrétaire général de l'informer, à sa prochaine session, du respect par les Membres des accords ayant été conclus afin de décider s'il y a lieu de maintenir l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 qui leur a été accordée par l'Assemblée générale ou de leur appliquer de nouveau ces dispositions s'ils n'ont pas rempli leurs engagements ; et
 - noter en outre que l'Iraq continue de bénéficier d'une prolongation de l'exemption temporaire de l'application des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts et de l'article 34 des Statuts jusqu'à la vingtième session de l'Assemblée générale en attendant l'entrée en vigueur de son plan de paiement le 1^{er} janvier 2014.

Annexe

A. Article 34 des Statuts

1. L'article 34 des Statuts relatif à la suspension d'un Membre est libellé comme suit :

« 1. Si l'Assemblée estime qu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation, tel qu'il est décrit à l'article 3 des Statuts, l'Assemblée peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, suspendre ce Membre, le privant de l'exercice des droits et de la jouissance des privilèges inhérents à la qualité de Membre.

2. La suspension sera maintenue jusqu'à ce que l'Assemblée reconnaisse qu'un changement est intervenu dans la politique de ce Membre. »

2. Pour ce qui est de l'application des dispositions de cet article, la septième session de l'Assemblée générale a adopté la résolution A/RES/217(VII) suivante :

A/RES/217(VII)

Suspension des Membres en retard de paiement des contributions statutaires : article 34 des Statuts

« L'Assemblée générale,

Considérant la décision 2(XXX) par laquelle le Conseil exécutif a recommandé à l'Assemblée générale d'appliquer l'article 34 des Statuts et de suspendre en conséquence de l'Organisation les Membres dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs aux contributions dues par eux pour quatre exercices financiers et qui ne sont pas convenus avec le Secrétaire général d'un plan de paiement pour le remboursement de ces arriérés dans un délai de six mois,

Considérant le document A/7/10 j) établi par le Secrétaire général en exécution de cette décision du Conseil exécutif,

Reconnaissant que l'article 34 des Statuts, qui prévoit la sanction de suspension lorsqu'un Membre persiste à poursuivre une politique contraire à l'objectif fondamental de l'Organisation défini à l'article 3 des Statuts, devient applicable en cas de non-paiement prolongé des contributions obligatoires au budget de l'Organisation, cette attitude constituant de toute évidence une politique contraire à l'objectif de l'OMT,

1. Décide d'appliquer désormais la mesure de suspension prévue par l'article 34 des Statuts :

- a) lorsqu'un Membre de l'Organisation est en retard dans le paiement de quatre exercices financiers quelconques, et qui ne doivent pas, par conséquent, être consécutifs, et sans que le paiement partiel des contributions empêche l'application de la mesure de suspension, et
- b) lorsque ledit Membre n'aura pas convenu avec le Secrétaire général d'un plan de paiement des contributions dues, et cela dans un délai d'un an à partir de la résolution de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci constate que la mesure de

suspension est devenue applicable à ce Membre conformément à l'article 34 des Statuts.

.....

3. Prie le Secrétaire général d'appliquer la présente résolution et de rendre compte de son application à chaque session du Conseil exécutif. »

B. Paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts

3. Le paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts contient les dispositions suivantes :

« 13. Un Membre en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation se verra retirer le privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et du droit de vote à l'Assemblée et au Conseil, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années financières écoulées. À la demande du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote et à bénéficier des services de l'Organisation, si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

4. À cet égard, l'Assemblée a adopté, lors de sa sixième session, la résolution suivante :

A/RES/162(VI)

« L'Assemblée générale,

.....

Confirme les dispositions suivantes :

Lorsqu'un Membre effectif est passible des dispositions du paragraphe 13 des Règles de financement et de l'article 8.7 du Règlement financier de l'Organisation, l'Assemblée peut rétablir ce Membre dans ses droits lui permettant de voter et de bénéficier des services de l'Organisation à titre exceptionnel, à condition que :

1. le Membre ait expliqué par écrit les raisons de son défaut de paiement et ait demandé par écrit d'être rétabli dans ses droits ;
2. le Conseil ait constaté que les circonstances sont indépendantes de sa volonté ;
3. le Conseil et le pays concerné se soient accordés sur les mesures qui devront être prises en vue de régler les arriérés. »